

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2280

présenté par

M. Cazenove, M. Damien Adam, Mme Limon, Mme Provendier, Mme Robert et M. Damaisin

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 43 par la phrase suivante :

« En cas de séparation du couple de femmes avant la reconnaissance conjointe de l'enfant devant le notaire, il ne peut être fait obstacle à l'adoption de l'enfant par la mère d'intention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser juridiquement la possibilité de filiation par l'adoption pour la mère d'intention de l'enfant né d'une PMA réalisée à l'étranger, dans le cas d'une séparation du couple de femmes qui portaient le projet parental et intervenue avant que la reconnaissance conjointe de l'enfant n'ait été déclarée devant le notaire.